



GUIDE DE RÉMUNÉRATION

À L'INTENTION DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

FÉVRIER 2018



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

MOT DU PRÉSIDENT



Le 15 juin 2017, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 122 intitulé la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs*, confirmant ainsi notre rôle fondamental dans l'organisation et le développement de nos communautés. Cette loi, vouée à augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités, propose notamment des modifications à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. En ce sens, à compter du 1^{er} janvier 2018, plus de latitude a été donné aux municipalités, en abolissant entre autres certaines balises encadrant le traitement des élu(e)s et en leur laissant le soin de fixer la rémunération des membres de leur conseil.

De ce fait, les municipalités seront amenées à adopter un premier règlement sur la rémunération des élu(e)s ou apporteront des ajustements à leur règlement en vigueur. Ce guide vous accompagnera dans cette tâche en vous présentant des éléments qui devront être abordés dans votre démarche. Il comporte d'ailleurs un outil d'accompagnement présentant une méthode pour établir la rémunération des élu(e)s ainsi que deux modèles de règlement.

Afin de préparer ce guide, la FQM a réalisé un sondage auprès de 156 participants à son Congrès 2017. De manière globale, cette enquête nous a permis de constater que les élu(e)s ne sont pas satisfaits de leur rémunération. Tout en demeurant conscients de l'importance de respecter la capacité de payer des contribuables, les élu(e)s aimeraient valoriser davantage leur contribution à leur communauté. Ils sont aussi d'avis que la rémunération constitue un facteur important pour favoriser la relève et convaincre de nouvelles personnes de s'impliquer. Nous devons donc profiter de cette autonomie accrue pour mettre en place des conditions qui permettront au plus grand nombre de se présenter aux élections; il en va de l'avenir de nos institutions et de nos communautés.

Enfin, en complément de ce guide, la FQM mènera au cours de l'hiver 2018, une enquête exhaustive sur la rémunération des élu(e)s afin de documenter précisément les particularités propres aux différentes municipalités et régions. De plus, afin de vous aider avec la rémunération des élu(e)s, nous vous invitons à faire appel au Service d'assistance à la gestion municipale de la FQM en communiquant avec M^e Anne-Marie Béchard, directrice du service.

A handwritten signature in black ink that reads "Richard Lehoux". The signature is fluid and cursive.

Richard Lehoux, président sortant



TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE :

Constat de la situation actuelle	8
Les raisons qui ont pu mener à cette situation	9
Quelques informations sur la rémunération actuelle	11
Les raisons de revoir la rémunération des élu(e)s municipaux	12

DEUXIÈME PARTIE :

Propositions pour établir une rémunération équitable	14
Une formule simple pour valoriser le travail des élu(e)s	16
Les allocations de dépenses	18
Note concernant le remboursement de dépenses	18
Les jetons de présence	20
Prévoir les pertes financières	20
Concernant le vote sur le règlement fixant le traitement des élu(e)s	21
L'allocation de transition	21
L'information du public	22
La hausse annuelle de la rémunération	22

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA RÉDACTION D'UN RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S	28
---	-----------

MODÈLE DE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S POUR UNE MUNICIPALITÉ LOCALE	36
---	-----------

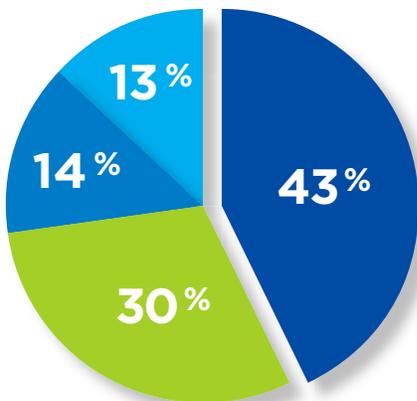
MODÈLE DE RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S POUR UNE MRC	42
---	-----------



LES RÉPONDANTS AU SONDAGE

Mené lors du Congrès 2017 de la FQM, ce sondage a permis d'interroger 156 participants, choisis au hasard, provenant de toutes les régions et de toutes les catégories des municipalités membres de la FQM. Cette enquête ne prétend pas être représentative ni scientifique, mais le nombre et la provenance des répondants sont suffisants pour obtenir une bonne idée de l'opinion des participants. De plus, le croisement des résultats avec d'autres enquêtes et données sur le même sujet ont permis d'établir des constats que l'on peut considérer comme étant généralement fiables vis-à-vis de la situation actuelle.

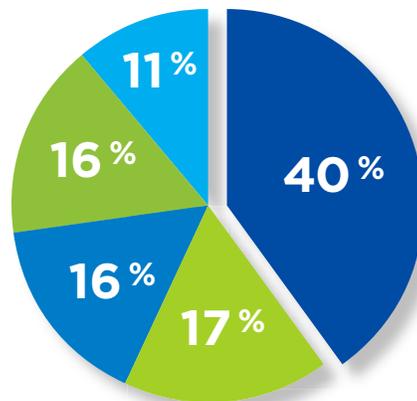
PROVENANCE DES ÉLU(E)S QUI ONT PARTICIPÉ À L'ENQUÊTE



LÉGENDE

- Moins de 1 000 habitants
- Entre 1 000 et 3 000 habitants
- Entre 3 000 et 5 000 habitants
- 5 000 habitants et plus

NOMBRE D'ANNÉES D'EXPÉRIENCE DES RÉPONDANTS



LÉGENDE

- Moins de 4 ans
- De 4 à 8 ans
- De 8 à 15 ans
- De 15 à 25 ans
- 25 ans et plus



PARTIE 1

CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE

LE RÔLE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX S'EST TRANSFORMÉ, MAIS LA RÉMUNÉRATION N'A PAS SUIVI

Le rôle des élu(e)s municipaux s'est profondément transformé. D'administrateurs comme on les appelait à l'époque, les élu(e)s sont maintenant les responsables politiques de leur communauté. Les lois, les règlements, les services et les infrastructures à gérer en ont fait des décideurs majeurs de notre société. D'ailleurs, que ce soit en matière de développement, d'environnement ou de sécurité civile, on ne compte plus le nombre de transferts de responsabilités opérés au fil des ans par le gouvernement du Québec. Le rôle des mairesses, des maires, des conseillères et des conseillers s'est donc accru, chaque événement et chaque jour démontrant leur importance dans la gestion de la vie des communautés.

« Le salaire des élu(e)s des petites et moyennes municipalités ne reflète en rien l'ampleur de notre tâche et de nos responsabilités. »

Un répondant

Ce rôle accru ne s'est toutefois pas transposé dans leur rémunération. Dans l'enquête menée lors du Congrès 2017, les élu(e)s municipaux interrogés nous ont indiqué ne pas être satisfaits de leur rémunération. En effet, de nombreux élu(e)s soutiennent que leur traitement ne correspond pas à leur charge de travail et leurs responsabilités. Ce sont donc 33 % d'entre eux qui ne sont pas ou pas du tout satisfaits de leur rémunération.

À ce groupe, on peut également ajouter une bonne partie de ceux qui se montrent moyennement satisfaits (32 %), la plupart s'accommodant de leur sort en raison d'une rente de retraite ou d'une situation financière enviable leur permettant d'occuper un poste électif au sein de leur communauté. En fait, la rémunération constitue à la fois un problème et un dilemme pour les élu(e)s des petites et moyennes municipalités du Québec : comment reconnaître le travail des élu(e)s tout en respectant la capacité financière de la municipalité ?

« Le salaire des élu(e)s est au fond un problème important. Pour ma part, étant à la retraite, ça va. Mais comment attirer des jeunes ou des gens encore en emploi avec une rémunération qui dévalorise la fonction ? »

Un répondant



LES RAISONS QUI ONT PU MENER À CETTE SITUATION

Cerner les raisons précises ayant mené au constat d'insatisfaction de plusieurs élu(e)s face à leur rémunération requerrait une enquête poussée. Bien que des critères mesurables et objectifs tels que la population, la capacité financière de la municipalité, le nombre de services, le niveau d'endettement pourraient constituer des assises utiles à la détermination du salaire des élu(e)s, l'enquête menée lors du Congrès a révélé deux obstacles à la fixation d'une rémunération plus adéquate, à savoir :

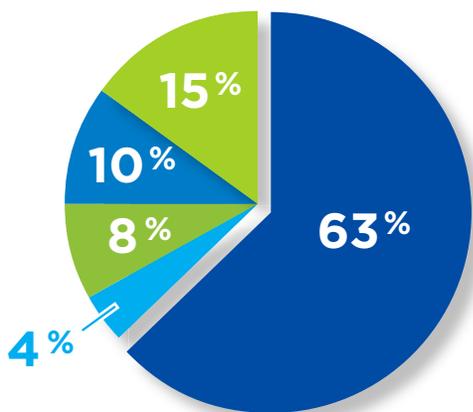
- l'absence d'information et de comparables pour mener à bien la révision de la rémunération des élu(e)s;
- la crainte de susciter un débat dans la collectivité.

Ainsi, les réponses et les commentaires ont permis de constater que les municipalités suivent généralement la pratique établie et les habitudes en place depuis longtemps, l'absence d'information empêchant les maires et les conseillers de traiter de cette question de façon méthodique. Beaucoup d'élue(s) considèrent leur rémunération inadéquate, mais force est de constater que plusieurs ne veulent pas aborder ce sujet par manque d'information, de comparables ou d'arguments.

L'autre raison identifiée pour expliquer la situation actuelle réside dans la crainte palpable d'engendrer un débat. En effet, l'enquête démontre que la moitié des répondants craignent de provoquer des débats difficiles dans leur communauté.

Pourtant, lorsqu'on pose la question à ceux qui ont vécu l'expérience ces dernières années, les réponses et les commentaires ont permis de comprendre que les discussions se sont souvent limitées aux séances du conseil de la municipalité et qu'elles se sont généralement bien déroulées. Une conclusion : une révision de la rémunération des élu(e)s peut soulever des questions et susciter des échanges, mais lorsque la démarche est légitime et bien préparée, elle se conclut positivement pour les élu(e)s.

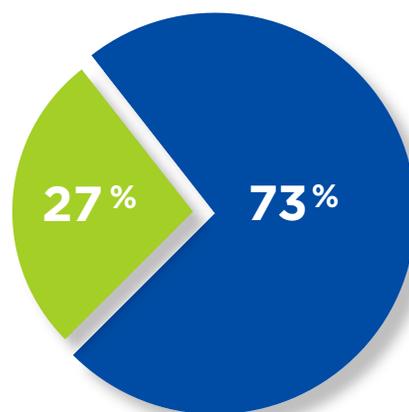
QUELS SONT LES CRITÈRES QUI ONT DÉTERMINÉ VOTRE RÉMUNÉRATION



LÉGENDE

- Selon les habitudes
- Politique élaborée
- Selon les barèmes de la Loi
- Selon une moyenne régionale
- Ne sait pas

EST-CE QUE LA HAUSSE DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S A FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT DANS VOTRE MUNICIPALITÉ?



LÉGENDE

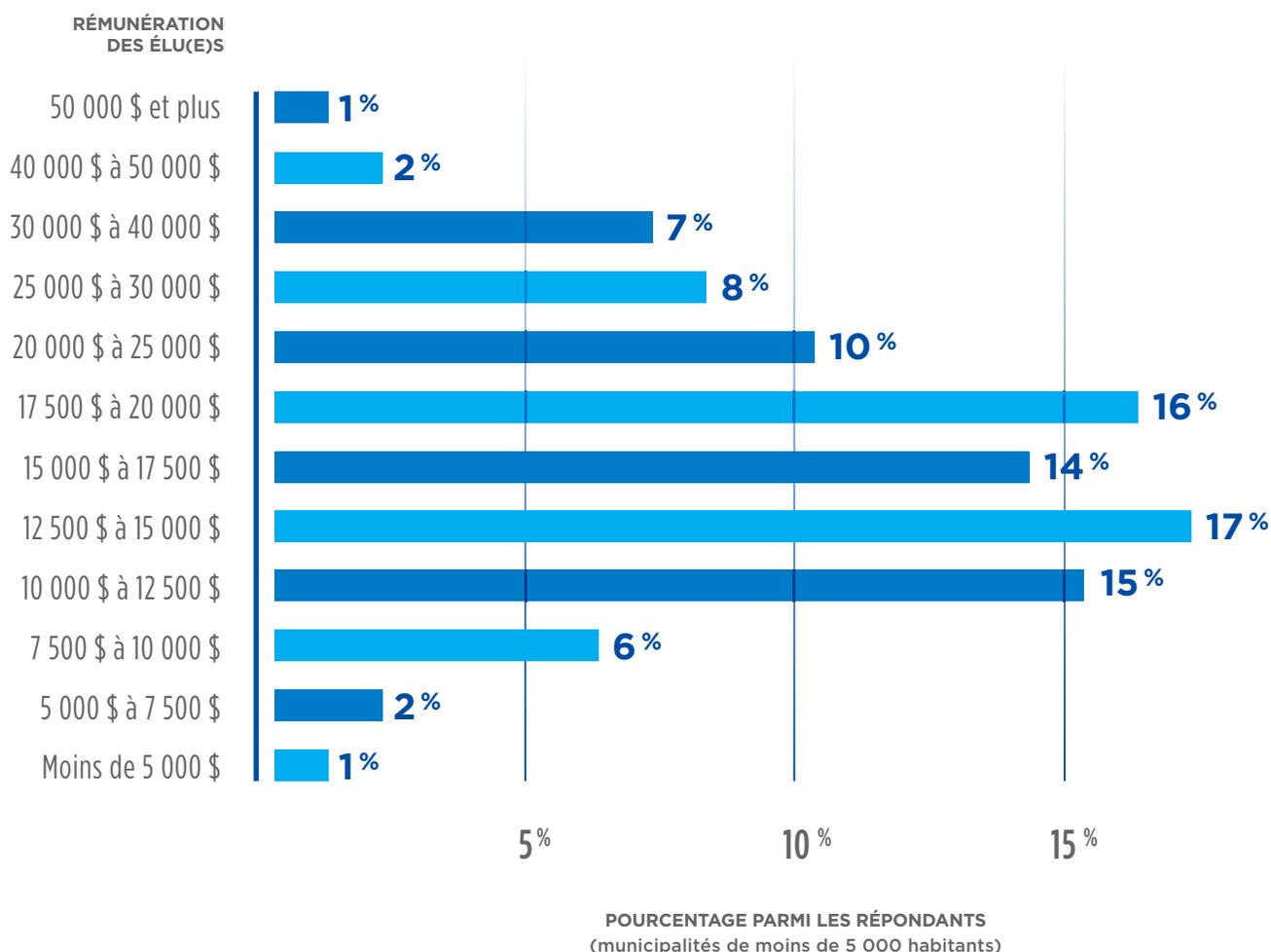
- Aucun débat
- Il y a eu débat

QUELQUES INFORMATIONS SUR LA RÉMUNÉRATION ACTUELLE

Le premier réflexe lorsqu'on discute de rémunération des élu(e)s des petites et moyennes municipalités est de penser que celle-ci est généralement basée sur les modalités minimales prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour déterminer la rémunération des élu(e)s.

Les résultats de l'enquête de la FQM et les données disponibles démontrent que la réalité diffère pour ce qui est des maires et mairesses. En fait, le total de la rémunération et de l'allocation de dépenses de la plupart des maires et des mairesses des municipalités de moins de 5 000 habitants se situe actuellement entre 10 000 \$ et 20 000 \$ par année, un traitement plus élevé que celui minimal prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Pour ce qui est de la rémunération versée aux conseillers et aux conseillères, l'enquête a confirmé le respect des modalités qui étaient prévues par la loi, ceux-ci recevant le tiers de la rémunération annuelle minimale établie par le maire ou la mairesse.



LES RAISONS DE REVOIR

LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

Avant d'aborder les éléments sur lesquels devraient s'appuyer les élu(e)s pour mener leur réflexion, il est primordial de souligner pourquoi il est important d'adopter un règlement sur leur rémunération ou de modifier ou de remplacer celui existant.

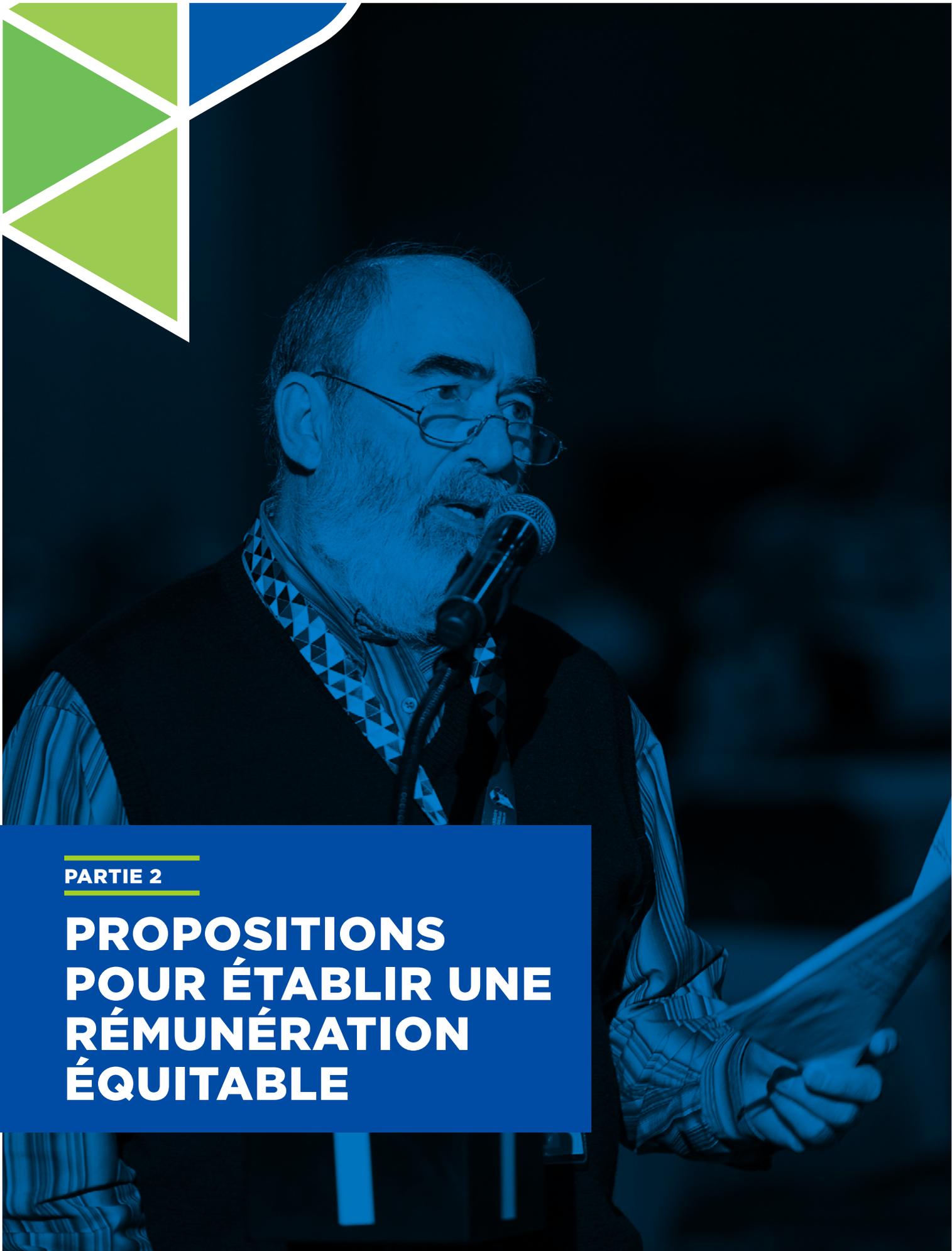
- La responsabilité de fixer la rémunération des membres de son conseil revient aux municipalités confirmant ainsi leur autonomie sur ce sujet.
- La *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs*, ci-après appelée projet de loi n°122, a aboli des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* imposant des balises obligatoires pour la fixation du traitement des élu(e)s municipaux, notamment celles relatives :
 - À la rémunération minimale et son caractère supplétif si aucun règlement portant sur cet aspect n'était adopté par une municipalité;
 - À la rémunération maximale;
 - Aux catégories de postes et fonctions qui pouvaient donner droit à une rémunération additionnelle;
 - À l'indexation de la rémunération.
- Toute municipalité qui n'a pas de règlement et qui s'appuyait sur les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour rémunérer les membres de leur conseil devra adopter, sous réserve des dispositions transitoires du projet de loi n°122, un règlement fixant la rémunération des élu(e)s et ne plus se fier uniquement sur le contenu minimal de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* afin de rémunérer les membres de son conseil. En effet, la mesure transitoire établie par le législateur à ce sujet prévoit que, jusqu'à l'adoption par la municipalité d'un règlement portant sur leur rémunération, les élu(e)s seront rémunérés en fonction des montants applicables pour la rémunération minimale prévue aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour l'exercice financier de 2017. Cela signifie que pour ces municipalités, aucune augmentation de rémunération n'est possible tant que le nouveau règlement ne sera pas adopté. Il est à noter que ce règlement pourra s'appliquer rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de son entrée en vigueur.
- Comme mentionné précédemment, la loi abroge les articles qui prévoyaient les catégories de postes et de fonctions pouvant mener à l'octroi d'une rémunération additionnelle. L'occasion est donc propice pour un examen de l'organisation du conseil.

Il faut introduire la notion de compensation de revenus en cas d'urgence dans le règlement de la municipalité. La multiplication des événements l'impose.

- Par ailleurs, l'adoption du projet de loi n° 122 amène une occasion idéale pour revoir et compléter les règlements sur la rémunération des membres des conseils municipaux. Par exemple, l'enquête a permis d'apprendre que plusieurs, voire la majorité, des municipalités n'ont pas de disposition permettant une compensation en cas de perte financière lorsque des élu(e)s sont appelés à répondre à une situation exceptionnelle. La multiplication des événements climatiques ou causés par l'activité humaine menant à des situations exceptionnelles pourrait imposer l'insertion de cette notion dans la rémunération des élu(e)s pour éviter des pertes salariales et ainsi répondre à toutes les situations.
- L'obligation maintenant faite aux municipalités possédant un règlement sur la rémunération de ses élu(e)s de déposer, sur leur site Internet ou, si une municipalité locale n'en a pas, sur le site Internet de sa MRC, la rémunération et les allocations de dépenses versées aux élu(e)s par la municipalité, un organisme mandataire de celle-ci et/ou un organisme supramunicipal.



Les municipalités doivent maintenant faire rapport de la rémunération des membres de leur conseil sur Internet.



PARTIE 2

PROPOSITIONS POUR ÉTABLIR UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LES ÉLU(E)S?

Alors que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* a été adoptée il y a plusieurs décennies, force est de constater que ses dispositions n'ont pas réussi à établir des conditions salariales intéressantes pour de nombreux élu(e)s. L'enquête menée auprès des participants du Congrès de la FQM le confirme. La question demeure donc d'actualité et les modifications mises de l'avant par le projet de loi n°122 provoqueront l'ouverture de débats sur cette question.

Plusieurs courants de pensée peuvent influencer la façon de déterminer le salaire des élu(e)s. Une approche privilégiée par plusieurs est de déterminer la rémunération en fonction de critères bien définis. À la question sur d'éventuels critères pour déterminer le salaire des élu(e)s, les participants à l'enquête ont cité la population, le niveau de responsabilité, la complexité et l'intensité du travail, le budget et la capacité financière de la municipalité. La richesse foncière a aussi été nommée, mais seulement pour souligner son caractère injuste et inapplicable dans ce genre de démarche. Les participants se sont également questionnés : lequel est le plus important? Comment pondérer l'un par rapport à l'autre? Comment mesurer l'aspect politique des dossiers et l'obligation de s'investir pleinement dans le poste pour réussir son mandat? Comment mesurer la vigueur et l'intensité du travail des conseillers et des conseillères? De nombreuses questions qui soulignent les difficultés amenées par cette approche.

Une autre consiste à évaluer le poids de la fonction municipale et des responsabilités des élu(e)s. Ainsi, plus une municipalité offre de services, plus les salaires des élu(e)s devraient tenir compte des responsabilités accrues qui en découlent. Si cette approche peut paraître simple, la pondération des facteurs est encore une fois difficile à établir. Mais par-dessus tout, toutes ces approches sont très difficiles à expliquer aux citoyens.

Pour ces raisons, la formule proposée dans ce document d'accompagnement pour déterminer la rémunération des élu(e)s se veut simple tant au niveau de ses principes qu'au niveau de la méthode. Vous trouverez dans les pages suivantes une explication des principes, un outil d'aide à la décision ainsi qu'un modèle de règlement.



UNE FORMULE SIMPLE POUR VALORISER LE TRAVAIL DES ÉLU(E)S

PREMIER PRINCIPE UNE RÉMUNÉRATION MINIMALE

L'enquête menée auprès des participants au Congrès de la FQM permet de comprendre que les élu(e)s sont généralement insatisfaits de leur rémunération. En fait, leurs responsabilités sont aujourd'hui beaucoup plus importantes qu'au moment où la rémunération actuelle fut fixée, ce qui génère de réelles frustrations. En outre, les participants à l'enquête ont souhaité une démarche de valorisation de leur fonction pour à la fois souligner leur travail et favoriser la relève. L'idée d'une rémunération minimale, à titre indicatif, constituerait, selon certains, un signal significatif en ce sens. Il reviendrait par la suite aux municipalités de déterminer le niveau de rémunération en fonction de leur réalité.

En ce sens, il est proposé que tout maire ou mairesse d'une municipalité locale reçoive une rémunération minimale d'au moins 1 000 \$ par mois (comprenant l'allocation de dépenses) pour sa contribution à la collectivité. Notre enquête démontre que près de la moitié des municipalités d'où proviennent les participants versent déjà des rémunérations supérieures à leur maire ou leur mairesse.

DEUXIÈME PRINCIPE LES CONSEILLERS ET LES CONSEILLÈRES REÇOIVENT UNE RÉMUNÉRATION ÉQUIVALENTE AU TIERS DE CELLE VERSÉE AU MAIRE OU À LA MAIRESSE

La disposition de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* fixant la rémunération minimale des conseillers et conseillères au tiers de celle minimale du maire ou de la mairesse a été abrogée. Toutefois, celle-ci s'appliquant depuis des décennies et étant généralement acceptée par les élu(e)s, cette règle mérite d'être perpétuée.

TROISIÈME PRINCIPE AJUSTER LE NIVEAU DE RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S AVEC L'AIDE D'UNE ENQUÊTE COMPARATIVE

Lors de l'enquête, les participants ont exprimé le souhait d'avoir accès à des outils d'aide à la décision pour appuyer leur réflexion et expliquer facilement la problématique à leur population. En outre, les commentaires recueillis lors de l'enquête ont permis de comprendre que la comparaison avec des municipalités de situation et de taille semblables constituerait une référence utile aux participants dans la gestion de ce dossier. Autant les élu(e)s que les citoyens cherchent régulièrement à comparer leur situation avec celles d'autres communautés, et les participants à l'enquête ont vu dans cette façon de faire le moyen d'établir une rémunération équitable et de justifier leur choix auprès de leur population.

Aussi, la Fédération produira une enquête comparative sur la rémunération des élu(e)s afin de doter les membres des conseils municipaux d'informations pertinentes dans leur démarche d'élaboration de leur proposition de rémunération. Cette enquête, dont la première édition sera disponible au cours de l'été 2018, servira d'outil d'aide à la décision. Elle fournira les informations de base qui permettront aux élu(e)s de comparer leur situation avec celles de municipalités comparables. L'enquête proposera des observations sur la rémunération des élu(e)s par catégorie et par région et offrira aux membres des outils et des références pour mener à bien leur réflexion. L'enquête ne proposera pas de normes, mais plutôt des comparables pour ajuster la rémunération minimale proposée en fonction de la réalité de la municipalité. Cette enquête sera mise à jour tous les quatre ans afin de permettre aux conseils nouvellement élus d'ajuster les paramètres relatifs à la rémunération.

UNE MÉTHODE PROVISOIRE

Consciente que le délai nécessaire à la production de l'enquête peut poser problème à certaines municipalités, la Fédération propose une méthode provisoire pour ceux qui désirent procéder dès les premiers mois de 2018. Cette méthode simple permettra d'atteindre des objectifs similaires à l'enquête comparative. Pour ce faire, une annexe a été préparée pour vous accompagner dans cette démarche.

UNE DÉMARCHE POUR LA RÉMUNÉRATION DES PRÉFETS ET DES PRÉFÈTES

Lors de l'enquête, la question de la rémunération des préfets et des préfètes fut également abordée. Cette fonction a évolué, et demande de plus en plus de temps de la part de ceux qui l'occupent. De plus, on compte maintenant plusieurs préfets et préfètes à temps complet, notamment pour ce qui est de ceux élus au suffrage universel.

L'enquête comparative sur la rémunération des élu(e)s de la FQM abordera également celle des préfets et des préfètes. Ainsi, leur rémunération pourrait être établie en fonction d'une comparaison avec d'autres MRC similaires. Toutefois, pour les MRC qui souhaitent procéder à la révision de la rémunération dès les premiers mois de 2018, l'annexe de ce document prévue à cette fin pourra les guider efficacement dans cette démarche.

LA RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION

Les responsabilités des élu(e)s évoluent avec le temps et pour s'assurer que la rémunération ne constitue pas un frein au recrutement des personnes intéressées à se présenter, il est conseillé de revoir périodiquement la rémunération des élu(e)s. Cet examen devrait avoir lieu après chaque élection en utilisant la même procédure.

LES ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Le traitement des élu(e)s municipaux comprend également le paiement d'une allocation de dépenses en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Le premier alinéa de l'article 19 de cette loi a été remplacé, dans le cadre du projet de loi n°122, par le texte suivant :

« Tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement pris en vertu de l'article 2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 476 \$. »

Considérant que le montant maximal de l'allocation de dépenses a été modifié, tous les règlements prévoyant une allocation supérieure à 16 595 \$ (janvier 2018) devront être revus. Il est cependant à noter que ce montant maximal est indexé selon les autres modalités prévues à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en fonction d'un avis publié annuellement dans la Gazette officielle du Québec. À ce sujet, nous vous conseillons de consulter le Muni-Express produit par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire traitant de la rémunération des élu(e)s. Vous y trouverez des précisions concernant le plafonnement de l'allocation, ainsi que le partage de l'allocation de dépenses lorsqu'un(e) élu(e) occupe des fonctions auprès de divers organismes municipaux.

Lors de l'enquête et selon des observations faites par des intervenants en matière de rémunération, on constate que plusieurs considèrent l'allocation de dépenses comme faisant partie de leur rémunération globale. Or, cette façon de faire ne donne pas un juste portrait de la rémunération des élu(e)s, une allocation devant seulement compenser des dépenses liées à la fonction. Ainsi, dans la foulée de la révision globale du traitement des élu(e)s, les municipalités devraient revoir le traitement réservé à l'allocation de dépenses en fonction des options suivantes :

- le statu quo;
- intégrer à la rémunération des élu(e)s les montants de la partie de l'allocation de dépenses que le conseil considère comme devant faire partie de la rémunération globale;
- autoriser le remboursement aux élu(e)s des dépenses qu'ils engagent pour le compte de la municipalité dans le cadre de leurs fonctions (exemple de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* du Conseil du trésor du gouvernement du Québec).

NOTE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Parallèlement à l'allocation de dépenses, les élu(e)s ont droit, si le conseil l'autorise, au remboursement des dépenses qu'ils engagent pour le compte de leur municipalité.

En effet, les modalités du chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* demeurent. Ainsi, « pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour

le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité » article 25 (*Loi sur le traitement des élus municipaux*).

De plus, il est à noter qu'en vertu de l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, les municipalités peuvent établir, par règlement, un tarif applicable lorsque des dépenses sont engagées pour le compte de la municipalité et, ce faisant, « l'autorisation préalable prévue à l'article 25 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise ».



LES JETONS DE PRÉSENCE

Lors de l'enquête, plusieurs se sont interrogés sur l'octroi d'une rémunération basée sur le principe de jetons de présence et la possibilité d'intégrer cette option à la rémunération des élu(e)s. L'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* indique que la rémunération des élu(e)s peut :

- être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire;
- être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération;
- résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Par « organisme mandataire de la municipalité », on entend « tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci » (article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*).

PRÉVOIR LES PERTES FINANCIÈRES

Les élu(e)s d'une municipalité locale assument d'importantes responsabilités en matière d'urgence, notamment puisqu'un conseil peut « déclarer l'état d'urgence sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'il estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable », article 42 de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q.C., S-2.3). Les municipalités victimes des inondations du printemps 2017 connaissent l'ampleur de la tâche et le temps à consacrer lorsque survient ce genre de situation. La multiplication des phénomènes climatiques et autres catastrophes met à risque un plus grand nombre de territoires et les élu(e)s, les maires et les mairesses en particulier, sont appelés à être présents, voire à délaisser leurs occupations habituelles pour se consacrer entièrement à leur collectivité. D'autres contextes de crise peuvent également exiger beaucoup des élu(e)s, ce qui peut signifier une importante perte de revenus.

Le chapitre III.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* contient des dispositions qui prévoient que la municipalité peut établir des compensations pour perte de revenus en cas de situations exceptionnelles. Toutefois, la compensation n'est possible que si la municipalité s'est préalablement dotée d'un règlement qui le permet et le paiement de chaque compensation doit être approuvé par le conseil.

CONCERNANT LE VOTE SUR LE RÈGLEMENT FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLU(E)S

L'article 212 du projet de loi n°122 a modifié la règle encadrant le vote portant sur l'adoption du règlement sur la rémunération des élu(e)s en prévoyant que le règlement sera adopté «si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité ».

Ainsi, il existe une double condition pour l'adoption du règlement. Non seulement les deux tiers des membres du conseil doivent être en faveur de ce règlement, mais le vote favorable du maire, de la mairesse (ou du préfet ou de la préfète) est obligatoire.

Par ailleurs, pour ce qui est des municipalités régionales de comté, il importe de souligner que le Muni-Express du MAMOT précise que ces règles entourant le vote sur le règlement fixant la rémunération des élus prévaut sur les règles relatives aux prises de décisions du conseil établies en vertu de la *Loi sur l'aménagement et le territoire* (L.R.Q.C. A-19.1).

L'ALLOCATION DE TRANSITION

La *Loi sur le traitement des élus municipaux* donne la **possibilité** de prévoir, par règlement et sous réserve de certaines dispositions, le versement d'une allocation de transition aux personnes suivantes :

- à toute personne qui cesse d'occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9) après avoir occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat; ou
- au maire ou à la mairesse de toute municipalité locale qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat; ou
- à toute personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul du montant de l'allocation de transition est prévu au troisième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Il est à noter que l'allocation de transition diffère de l'allocation de départ (article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*) qui est versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité locale si elle a accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R- 9.3). La municipalité locale doit donc avoir adhéré au régime de retraite établi par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

L'INFORMATION DU PUBLIC

L'article 11 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* indiquait que le maire ou la mairesse devait inclure les informations pertinentes sur la rémunération et sur l'allocation de dépenses des élu(e)s dans son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité. Cet article a été remplacé par le texte suivant :

« Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Ces informations doivent être également publiées sur le site Internet de la municipalité ou, si la municipalité locale n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. »

(ARTICLE 217 DU PROJET DE LOI N° 122)

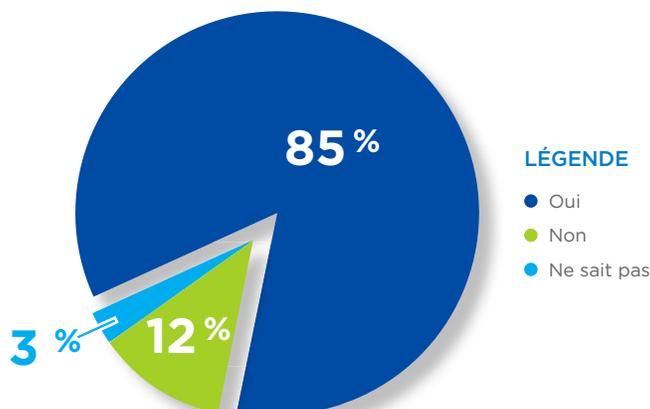
LA HAUSSE ANNUELLE DE LA RÉMUNÉRATION

À l'instar des conventions collectives des employés, les municipalités peuvent prévoir des modalités relatives à l'augmentation de la rémunération des élu(e)s. Plusieurs municipalités dotées d'un règlement prévoient déjà cette opération en utilisant des données produites par Statistique Canada ou l'Institut de la statistique du Québec. Par ailleurs, certaines municipalités choisissent de ne pas augmenter la rémunération de leurs élu(e)s, ce qui, à la longue, pose problème.

Dans l'enquête menée au Congrès, la question des hausses annuelles fut abordée avec les répondants. La réponse a été claire; les municipalités se réfèrent presque toujours à un tiers pour appuyer leur décision. Les réponses obtenues à la question présentées dans le graphique sur cette page sont toutes aussi claires. Les membres de la FQM désirent un avis sur la hausse de leur rémunération.

Pour accompagner le processus de décision de ses membres, la FQM publiera chaque automne un document faisant état des résultats d'une enquête sur les augmentations salariales prévues dans les municipalités membres. S'ajouteront également des données officielles de l'Indice général des prix à la consommation pour le Québec de Statistique Canada, ainsi que des informations sur les augmentations accordées aux députés de l'Assemblée nationale et autres corps d'emploi pertinents. Ce document procurera ainsi aux conseils municipaux membres les informations nécessaires pour appuyer leur décision sur des données objectives et crédibles.

CROYEZ-VOUS UTILE QU'UNE ORGANISATION NATIONALE PUBLIE UNE FOIS L'AN UN AVIS SUR LA HAUSSE DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S?





DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Guide pour une méthode provisoire pour aider à déterminer
la rémunération des membres d'un conseil municipal

POUR UN CONSEIL MUNICIPAL

Ce document d'accompagnement propose de procéder à une étude sommaire de la rémunération des élu(e)s d'au moins dix municipalités semblables à celle pour qui celle-ci est produite. Cette étude, dont les résultats seront présentés sous forme de tableaux, permettra de déterminer la rémunération des membres d'un conseil municipal en fonction de pratiques déjà implantées, une méthode de comparaison éprouvée qui fait habituellement consensus autant chez les spécialistes que dans la population. Par exemple, cette méthode permettra aux élu(e)s de municipalités plus populeuses et/ou plus développées en termes de services d'obtenir un salaire supérieur au minimum proposé par le document d'accompagnement avec la comparaison ainsi établie. Cet exemple sera aussi vrai pour les municipalités qui rémunèrent leurs élu(e)s en deçà des pratiques dans leur région.

Par municipalité comparable, on entend des communautés de même niveau de développement et de caractéristiques semblables malgré les spécificités qui les distinguent.

UNE MÉTHODE SIMPLE

1. Former un comité de travail (mixte) regroupant des élu(e)s du conseil et de la direction générale. Identifier au moins dix (10) municipalités comparables pour débuter son analyse comparative. Ces municipalités devraient :

- a. Être de population comparable
- b. Avoir un territoire semblable
- c. Avoir un type d'occupation du territoire comparable
- d. Offrir un niveau de services comparables
- e. Être animées par des problématiques de développement comparables
- f. Être situées dans la même région administrative ou dans une autre rapprochée

Pour la sélection des municipalités, on peut procéder sur la base des informations disponibles et de la connaissance générale des membres de l'administration. On peut également utiliser les informations et données colligées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) disponibles sur le site Internet du ministère (population, territoire, situation géographique, données financières, etc.).



2. Une fois la sélection terminée, le comité de travail de la municipalité demande les informations suivantes aux municipalités choisies :

- a. La population officielle
- b. La superficie
- c. Le budget de la municipalité
- d. Le nombre de services, le nombre d'employés
- e. La rémunération du maire ou de la mairesse (salaire et allocation)
- f. La rémunération des conseillers et des conseillères (salaire et allocation)
- g. Est-ce que le règlement prévoit des «jetons de présence»? Si oui, obtenir les détails

3. Une fois ces informations recueillies, elle collige les données et les présente dans des tableaux :

NOM	POPULATION	SUPERFICIE	BUDGET D'OPÉRATION	NOMBRE D'EMPLOYÉS	SALAIRE DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE	SALAIRE DES CONSEILLERS ET DES CONSEILLÈRES	JETONS (OUI/NON)
1.							
2.							
3.							
4.							
5.							
6.							
7.							
8.							
9.							
10.							

Fourchette de rémunération des maires/maires des municipalités étudiées	Fourchette de rémunération des conseillers/conseillères des municipalités étudiées
De XX XXX à XX XXX \$	De XX XXX à XX XXX \$

Écart entre la rémunération actuelle du maire/maire de la municipalité et la médiane obtenue dans l'étude	Écart entre la rémunération actuelle des conseillers/conseillères de la municipalité et la médiane obtenue dans l'étude
XX XXX \$	XX XXX \$

Revenu médian des maires/maires des municipalités étudiées	Revenu médian des conseillers/conseillères des municipalités étudiées
XX XXX \$	XX XXX \$

Écart entre la rémunération actuelle du maire/maire de la municipalité et la moyenne obtenue dans l'étude	Écart entre la rémunération actuelle des conseillers/conseillères de la municipalité et la moyenne obtenue dans l'étude
XX XXX \$	XX XXX \$

Revenu moyen des maires/maires des municipalités étudiées	Revenu moyen des conseillers/conseillères des municipalités étudiées
XX XXX \$	XX XXX \$

4. Si souhaité, l'étude peut contenir une ou des recommandations.

- a. Sur la rémunération du maire ou de la mairesse, en fonction de la rémunération minimale proposée dans le document d'accompagnement et la comparaison établie avec des municipalités comparables.
- b. Sur la rémunération des conseillers et des conseillères, en fonction de la rémunération minimale proposée dans le document d'accompagnement et la comparaison établie avec des municipalités comparables.
- c. Sur tous les autres éléments contenus dans le document d'accompagnement :
 - i. sur une allocation de dépenses ou leur remplacement par une allocation forfaitaire avec ajustement de la rémunération globale des élu(e)s afin de ne pas les pénaliser;
 - ii. les « jetons de présence »;
 - iii. un article du règlement prévoyant les pertes financières en cas d'urgence.





POUR LES MRC DONT LE PRÉFET OU LA PRÉFÈTE EST ÉLU(E) PARMIS LES MEMBRES DU CONSEIL

La démarche est la même. Le territoire de référence pour le choix des MRC comparables sera nécessairement étendu à l'ensemble du Québec. Les recommandations concernant le niveau de rémunération du préfet ou de la préfète ne devront pas tenir compte du minimum proposé dans le document d'accompagnement, mais seulement des résultats obtenus par l'étude comparative.

POUR LES MRC DONT LE PRÉFET OU LA PRÉFÈTE EST ÉLU(E) AU SUFFRAGE UNIVERSEL

La démarche est la même. Le territoire de référence pour le choix des MRC comparables sera nécessairement étendu à l'ensemble du Québec. Les recommandations concernant le niveau de rémunération du préfet ou de la préfète ne devront pas tenir compte du minimum proposé dans le document d'accompagnement, mais seulement des résultats obtenus par l'étude comparative.

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR
LA RÉDACTION D'UN RÈGLEMENT
SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S**

AVERTISSEMENT

Ce document est destiné à faciliter la rédaction d'un règlement fixant le traitement des élus municipaux en abordant différents paramètres que vous devez adapter selon vos besoins. Lorsque vous l'utilisez, veuillez faire disparaître cet encadré ainsi que les notes au lecteur apparaissant dans le texte.

Notez qu'une version téléchargeable du présent modèle est disponible sur le site de la FQM.

Le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE [REDACTED]

MRC DE [REDACTED]

RÈGLEMENT NUMÉRO [REDACTED] SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de [REDACTED], tenue le [REDACTED] 2018, à [REDACTED] h [REDACTED], à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE/PRÉFET

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de « **NOM DE LA MUNICIPALITÉ** » (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le **DATE**, un règlement fixant la rémunération de ses membres; [**Note au lecteur** : cet attendu est applicable uniquement pour les municipalités qui ont adopté un tel règlement.]

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif; [Note au lecteur : cet attendu est applicable uniquement pour les municipalités qui ne détenaient pas de règlement fixant la rémunération des élus.]

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil; [Note au lecteur : cet attendu est applicable uniquement pour les municipalités qui ne détenaient pas de règlement fixant la rémunération des élus.]

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier [Note au lecteur : selon le cas, insérer plutôt « de remplacer » au lieu de « modifier »] le règlement numéro XX fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité; [Note au lecteur : cet attendu est applicable uniquement pour les municipalités qui ont adopté un tel règlement.]

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « DATE » et qu'un avis de motion a été donné le « DATE »;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU [UNANIMEMENT OU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE OU LE PRÉFET] QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire/préfet

- Prévoir une rémunération payable au maire/préfet ainsi que les bases sur lesquelles cette rémunération est fixée :
 - La rémunération du maire/préfet peut être fixée en fonction d'un montant établi sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire. À titre d'exemple, il peut être prévu que la rémunération annuelle du maire est fixée à 8 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 9 ci-après; [**Note au lecteur** : tel que suggéré dans le Guide, nous vous suggérons de prévoir une rémunération minimale de 8 000 \$ annuellement (soit un montant de 12 000 \$ annuellement lorsque l'allocation de dépenses est ajoutée) pour la fonction de maire, laquelle peut, bien entendu, être plus élevée.]
 - La rémunération du maire/préfet peut être fixée en fonction de la présence de ce dernier à toute séance du conseil municipal d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il siège. Par exemple, il peut être versé au maire une somme de _____ \$ pour sa présence à une séance du conseil municipal; [**Note au lecteur** : une municipalité peut déterminer des montants différents en fonction du type de séance et peut prévoir un montant total maximal par année.]
 - La rémunération payable au maire/préfet peut également être une combinaison de la rémunération fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire et celle fixée sur la base de la rémunération présentielle.

[**Note au lecteur** : en vertu de l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution du conseil. Il serait d'ailleurs souhaitable d'adopter cette résolution lors de la même séance au cours de laquelle le présent règlement est adopté. Par exemple, la rémunération annuelle peut être payée par douze (12) versements égaux effectués le premier jour de chaque mois de l'année.]

4. Rémunération du maire/préfet suppléant

- Prévoir une rémunération payable au maire suppléant lorsque le maire/préfet ne peut ou est empêché d'assumer ses fonctions pendant une période que la municipalité détermine :
 - Lorsque le maire/préfet suppléant occupe les fonctions du maire/préfet pendant une période prévue au règlement, à compter de ce moment, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire/préfet suppléant pourrait recevoir une rémunération additionnelle à celle qu'il reçoit à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire/préfet pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

- Prévoir une rémunération payable aux autres membres du conseil ainsi que les bases sur lesquelles cette rémunération est fixée :
 - La rémunération des autres membres du conseil peut être fixée en fonction d'un montant établi sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire. À titre d'exemple, il peut être prévu que la rémunération du conseiller municipal est fixée à 2 666,66 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018 et que, pour les exercices financiers subséquents, ce montant sera ajusté en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 9 ci-après; [**Note au lecteur** : tel que suggéré dans le Guide, nous vous suggérons de prévoir une rémunération

pour les conseillers municipaux correspondant minimalement au tiers de celle du maire (soit un montant de 4 000 \$ annuellement lorsque l'allocation de dépenses est ajoutée), laquelle peut, bien entendu, être plus élevée.]

- La rémunération des autres membres du conseil peut être fixée en fonction de la présence de ces derniers à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il siège. Par exemple, il peut être versé aux conseillers municipaux une somme de _____ \$ pour sa présence à une séance du conseil municipal; [**Note au lecteur** : pour les maires siégeant au conseil de la MRC, nous suggérons une rémunération basée sur leur présence. De plus, une municipalité peut déterminer des montants différents en fonction du type de séance et peut prévoir un montant total maximal par année.]
- La rémunération payable des autres membres du conseil peut également être une combinaison de la rémunération fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire et celle fixée sur la base de la rémunération présentielle.

[**Note au lecteur** : en vertu de l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution du conseil. Il serait d'ailleurs souhaitable d'adopter cette résolution lors de la même séance au cours de laquelle le présent règlement est adopté. Par exemple, la rémunération annuelle peut être payée par douze (12) versements égaux effectués le premier jour de chaque mois de l'année.]

6. Rémunération additionnelle (facultative)

- Les modifications apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ont fait en sorte d'abroger les dispositions qui énuméraient les catégories de postes pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle. Par conséquent, les municipalités, dans le cadre de la détermination de la rémunération payable aux élus, sont maintenant disposées à déterminer elles-mêmes si une rémunération additionnelle doit être payée à un élu qui occupe une tâche spécifique. Une évaluation des structures des comités ou autres organes de la municipalité peut être opportune afin de déterminer si une rémunération des membres y siégeant est nécessaire.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles (facultative)

- Prévoir le paiement d'une compensation pour la perte de revenu payable aux élus pour leur apport lorsqu'un cas exceptionnel se produit :
 - déterminer les situations qui peuvent mener à l'octroi d'une compensation à l'élu. Par exemple, matérialisation d'une catastrophe naturelle;
 - déterminer les montants ou tarifs payables en cas de circonstances exceptionnelles;
 - prévoir les modalités de paiement de cette compensation.

[**Note au lecteur** : en vertu de l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le paiement de chaque compensation doit être autorisé par le conseil.]

8. Allocation de dépenses

- Prévoir une allocation de dépenses payable en surplus de la rémunération payable aux élus municipaux en vertu du présent règlement qui équivaut à la moitié de leur rémunération

fixée par les présentes. [**Note au lecteur** : les modifications législatives ont fait en sorte que l'allocation maximale devant être payée par l'élu ne peut excéder le montant de 16 595 \$ pour l'année 2018. Ce montant maximal de 16 595 \$ sera ajusté, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Le montant ainsi ajusté sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.]

[**Note au lecteur** : En vertu de l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution du conseil. Par exemple, la rémunération annuelle peut être payée par douze (12) versements égaux effectués le premier jour de chaque mois de l'année.]

[**Note au lecteur** : Il est à noter que le Muni-Express N° 18 publié par le MAMOT le 21 décembre 2017 donne des exemples de calculs illustrant la répartition de l'allocation de dépenses devant être effectuée conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* lorsqu'un membre d'un conseil siège sur différents organismes municipaux.]

9. Indexation et révision

- Prévoir un mode de révision ainsi que le moment de cette révision pour la rémunération payable aux élus municipaux :
 - la rémunération payable aux élus municipaux peut être indexée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente;
 - il peut être prévu au règlement qu'en dépit de l'indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation payables aux élus municipaux, une révision peut être effectuée dans un délai déterminé. Par exemple, à chaque quatre (4) ans, la rémunération payable peut faire l'objet d'une réévaluation.

[**Note au lecteur** : la Fédération québécoise des municipalités effectuera d'ailleurs une enquête sur la rémunération des élus afin de donner un portrait de la rémunération payable aux élus municipaux dans les diverses municipalités de la province.]

10. Remboursement des dépenses (facultatif) (articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*)

- Établir un tarif applicable aux dépenses, en vertu duquel celles-ci seront remboursées aux élus municipaux pour des dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité :
 - prévoir les actes posés au Québec qui donnent droit au remboursement des dépenses en vertu du tarif établi. Par exemple, le remboursement des frais de déplacement;
 - prévoir les pièces justificatives devant être déposées par les élus municipaux afin de leur donner droit au remboursement des dépenses.
- Les MRC et certaines municipalités locales peuvent prévoir les cas et les modalités en vertu desquels ses membres recevront le remboursement de certaines dépenses qu'ils engagent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau délégué.

[**Note au lecteur** : si un tel tarif est établi par règlement, il convient de préciser que l'autorisation préalable du conseil prévue à l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* se limitera à l'autorisation de poser l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. De plus, également en vertu de cette même disposition, il est à noter que le maire/préfet n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable du conseil pour engager une dépense pour le compte de la municipalité lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.]

11. **Allocation de transition (facultatif) (articles 31 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*)**

- Prévoir, sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le versement d'une allocation de transition :
 - à toute personne qui cesse d'occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9) après avoir occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat; ou
 - au maire de toute municipalité locale après avoir occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat; ou
 - à toute personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité locale de 20 000 habitants et plus après l'avoir été pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.
- Prévoir, si souhaité, que la rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal;
- Prévoir les modalités de versement de l'allocation de transition.

[**Note au lecteur** : le calcul du montant de l'allocation de transition est prévu au troisième alinéa de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.]

[**Note au lecteur** : l'allocation de transition diffère de l'**allocation de départ** (article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*) qui doit être versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil **d'une municipalité locale** si elle a accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3). La municipalité locale doit donc avoir adhéré au régime de retraite établie par *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3).]

12. **Application**

- Prévoir que le directeur général [OU le secrétaire-trésorier] est responsable de l'application du règlement.

13. **Abrogation du Règlement XXX**

- Prévoir que le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro XX fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité.

[**Note au lecteur** : cet article est applicable uniquement pour les municipalités qui désirent que le règlement adopté en vertu des présentes remplace le règlement préalablement adopté par la Municipalité sur le même sujet.]

14. Entrée en vigueur et publication

- Prévoir une date d'entrée en vigueur du présent règlement :
 - le règlement fixant la rémunération des élus peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année de son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à [redacted], ce [redacted] 201[redacted]

[redacted]
Maire/Préfet

[redacted]
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

**MODÈLE DE RÈGLEMENT SUR
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S
POUR UNE MUNICIPALITÉ LOCALE**

AVERTISSEMENT

Ce document est un modèle que vous devez adapter selon vos besoins. Lorsque vous l'utilisez, veuillez faire disparaître cet encadré ainsi que les notes au lecteur apparaissant dans le texte.

Ce modèle a été rédigé comme s'il s'agissait d'une municipalité locale de moins de 20 000 habitants qui n'avait pas adopté préalablement un règlement fixant la rémunération de ses membres.

Le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE [REDACTED]

MRC DE [REDACTED]

RÈGLEMENT NUMÉRO [REDACTED] SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la municipalité de [REDACTED], tenue le [REDACTED] 2018, à [REDACTED] h [REDACTED], à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « DATE » et qu'un avis de motion a été donné le « DATE »;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU [UNANIMEMENT OU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE] QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à MONTANT \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Si le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment, jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à MONTANT \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à MONTANT \$ par kilomètre effectué est accordé.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Application

Le directeur général et **secrétaire-trésorier** est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à [redacted], ce [redacted] 201[redacted]

[redacted]
Maire

[redacted]
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

**MODÈLE DE RÈGLEMENT SUR
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLU(E)S
POUR UNE MRC**

AVERTISSEMENT

Ce document est un modèle que vous devez adapter selon vos besoins. Lorsque vous l'utilisez, veuillez faire disparaître cet encadré ainsi que les notes au lecteur apparaissant dans le texte.

Ce modèle a été rédigé comme s'il s'agissait d'une MRC dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'Organisation du territoire (L.R.Q., c. O-9)* qui avait adopté préalablement un règlement fixant la rémunération de ses membres et qui décide le remplacer.

Le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

QUÉBEC

MRC DE [REDACTED]

RÈGLEMENT NUMÉRO [REDACTED] SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX MODIFIANT LE RÈGLEMENT XX

SÉANCE ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de [REDACTED], tenue le [REDACTED] 2018, à [REDACTED] h [REDACTED], à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE PRÉFET

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de **NOM DE LA MRC** (ci-après : la « MRC ») a adopté le **DATE**, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro **XX** fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « **DATE** » et qu'un avis de motion a été donné le « **DATE** »;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

ET APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU [UNANIMEMENT OU PAR LA MAJORITÉ DE VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE PRÉFET] QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du préfet

La rémunération annuelle du préfet est fixée à **MONTANT \$** pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du préfet suppléant

Si le préfet suppléant remplace le préfet dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter de ce moment et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le préfet, est fixée, pour l'exercice financier 2018, à :

- a) MONTANT \$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil des maires;
- b) MONTANT \$ pour chacune de leur présence à une réunion du INSÉRER LA DÉSIGNATION DU COMITÉ;

étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la MRC, un remboursement au montant équivalent à MONTANT \$ par kilomètre effectué est accordé.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au préfet, dans les trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

12. Abrogation du Règlement XXX

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro XX fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC.

13. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Adopté à _____, ce _____ 201_____

Préfet

Directeur général

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :



100 %
post-consommation 





**FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS**

1134, Grande Allée Ouest, bur. RC 01
Québec (Québec)
G1S 1E5

T 418 651-3343
Sans frais 1 866 951-3343
F 418 651-1127

   **FQM.ca**